

Je ne sache pas de bonne cause qui ait été plus maladroitement défendue que l'institution du jury civil ou criminel. Il suffisait de faire remarquer que des juges-jurisconsultes, obligés de consacrer tout leur temps à l'étude des lois, ne peuvent juger, aussi bien que des hommes spéciaux, les questions techniques et artistiques auxquelles le droit demeure complètement étranger. Mais cela était trop simple ! On a préféré forger des théories d'autant plus sonores qu'elles sont plus creuses : on a voulu en quelque sorte *déifier* le jury ; on l'a proclamé *le représentant de la sagesse du pays, l'interprète infaillible de la vérité* ! et je ne sais combien d'autres images, plus ou moins poétiques, qui n'ont qu'un seul défaut, celui de ne présenter aucun sens aux hommes raisonnables. — Et, cependant, c'est sur la foi de ces métaphores qu'on a édifié presque toutes les théories scientifiques sur le jury ! — Non certes, le jury n'est pas infaillible ; non, il ne représente pas la sagesse du pays ; car la sagesse, c'est la vérité ; et, dans ses fins impénétrables, Dieu s'en est réservé le secret : il n'a donné, ni aux peuples, ni aux individus, le glorieux privilège de la connaître avec certitude ! — Laissons donc de côté ces théories nébuleuses ; mais disons que, pour le jugement des questions de fait, des questions d'art, le jury offre plus de chances de bonne justice que les tribunaux composés de jurisconsultes : et cela suffit, parce que, dans les choses humaines, le bien absolu est une chimère, et qu'il faut savoir se contenter du bien relatif.

II. *Deuxième objection.* — « Mais, dit-on, dans les procès civils, il est impossible de *séparer* les questions de fait des questions de droit ; et, dès lors, le jury, qui ne peut connaître que des premières, est absolument impossible en pratique, alors même qu'en théorie il offrirait des avantages. »

S'il en était ainsi ; si, en effet, dans les procès privés, le point de fait était toujours inséparable du point de droit, nous devrions passer condamnation. Mais cette assertion est fautive ; et, en tous cas, singulièrement exagérée. Non-seulement il est très-souvent possible de séparer le droit du fait ; mais il y a une foule de procès dans lesquels, le droit n'étant pas contesté, les tribunaux n'ont vraiment à résoudre qu'une pure question de fait, qui pourrait être soumise à des jurés sans le moindre danger et même avec de grands avantages.

Nous nous bornerons à indiquer ici les cas qui se présentent le plus fréquemment, et dans lesquels le point de fait se présente dégagé de tout alliage de droit, ou du moins peut en être facilement distingué ; cela arrive notamment :

I. Dans tous les cas où la *preuve testimoniale* est admissible, soit parce qu'il n'a pas été possible aux parties de se procurer une preuve écrite, soit parce qu'il existe un commencement de preuve par écrit : et ces cas sont bien plus nombreux qu'il ne paraît d'abord. Tels sont :

1° Les engagements provenant des délits, des

quasi-délits, et de la plupart des quasi-contrats ;

2° Tous les autres cas prévus par les art. 1347 et 1348 du Code civil ;

3° Les demandes en séparation de corps ;

4° Les demandes en nullité de testament pour cause de *captation* ;

5° Celles en nullité de contrats pour *erreur*, *dol* ou *violence* ;

6° Les procès dans lesquels un héritier ou un communiste est accusé d'avoir diverti ou recélé les biens de la succession ou de la communauté ; etc. etc. etc.

II. Dans tous les cas où il faut *apprécier l'utilité ou l'opportunité économique d'une mesure* quelconque, et notamment quand il s'agit de savoir :

1° S'il convient ou non d'aliéner les biens des mineurs, etc. ;

2° S'il convient de partager en nature ou de liciter ;

3° Comment doivent être formés les lots ;

4° Si la conduite d'un tuteur, d'un mandataire, d'un associé, d'un gérant d'affaires, etc., est de nature à engager sa responsabilité ; etc. etc. etc.

III. Dans tous les cas où il s'agit de déclarer un état légal subordonné à l'*appréciation de faits* plus ou moins nombreux ; par exemple :

1° Dans les déclarations d'absence ;

2° Dans les déclarations de faillite ;

3° Dans les destitutions de tuteurs ;

4° Dans les demandes en interdiction ou en main levée d'interdiction ; dans les demandes en nomination de conseil judiciaire ; etc. etc.

IV. Dans tous les cas où il faut apprécier quelque *question d'art*, et où, par conséquent, nos tribunaux sont obligés de renvoyer à des experts ; par exemple :

1° Un architecte, un entrepreneur, s'est-il conformé aux clauses du *devis* ? les travaux exécutés le sont-ils *secundum artem* ?

2° L'invention pour laquelle un *brevet* a été obtenu était-elle vraiment nouvelle ?

3° Tel procédé, telle machine, constituent-ils une *contrefaçon* de tel procédé, de telle machine ?

4° Et, encore, dans les vérifications d'écriture ;

5° Dans les inscriptions de faux ;

6° Dans la plupart des questions possessoires ;

7° Dans la plupart des questions relatives à l'accession mobilière ; etc. etc. etc.

V. Dans tous les cas où le litige dépend de l'*interprétation* d'un acte privé, convention ou testament : et les questions de cette nature forment peut-être la moitié des procès ; dans tous les cas aussi où il s'agit de savoir si une pièce constitue ou non un *commencement de preuve par écrit*.

VI. Dans les *évaluations d'indemnités* (1), et de *dommages-intérêts*, questions en général si mal résolues par nos tribunaux, et qui se présentent si souvent et sous des formes si nombreuses.

(1) La loi du 7 juillet 1833 a confié à un jury le règlement des indemnités en matière d'*expropriation pour cause d'utilité publique*. Sauf quelques exceptions, heureusement très-peu nombreuses, les décisions des jurys d'expropriation ont mérité et obtenu l'approbation publique.

Il faut bien remarquer que les procès que nous venons d'énumérer, et mille autres qu'il serait facile d'y ajouter, sont précisément ceux qui prennent le plus de temps aux tribunaux. Qu'on lise les journaux judiciaires, et on se convaincra que dans les séparations de corps, par exemple, pour peu que les époux occupent un certain rang et que les avocats soient diserts, les tribunaux consacrent cinq ou six audiences à entendre discuter de pures questions de fait, qui pourraient, sans le moindre inconvénient, être déferées à des jurés.

III. *Troisième objection.* — « Le jury est peut-être utile dans les pays où, comme à Rome et en Angleterre, les obligations peuvent se prouver par des témoins; mais en France, où toute obligation de 150 francs et au-dessus ne peut être prouvée que par écrit, où, par conséquent, le fait est établi d'une manière qui n'admet ni doute ni hésitation, le jury est parfaitement inutile. »

Cette objection rentre en grande partie dans la précédente; et c'est uniquement pour la netteté des idées que nous la formulons séparément: notre réponse sera courte.

1° En discutant la seconde objection, nous avons établi que, nonobstant l'article 1341 du Code civil (1), il y avait un grand nombre de cas

(1) Cet article, d'ailleurs, est loin de contenir le principe général sur la preuve, puisque, évidemment, il ne concerne que les actes qui supposent un accord de volontés.

dans lesquels il devenait nécessaire de recourir à la *preuve testimoniale*; qu'il y avait, en outre, une foule d'*appréciations* dont l'examen pourrait avec avantage être confié à des jurés spéciaux: et cette observation répond déjà suffisamment à cette troisième objection.

2° Mais on peut compléter la réponse, en rappelant ce qui a été dit plus haut sur la première objection, savoir que, même dans les procès où la demande repose sur un titre écrit, le jury, surtout le jury spécial, peut offrir, pour l'*interprétation* des actes, des garanties de bonne justice très-supérieures à tout ce qu'on peut attendre de juges-juriconsultes.

IV. *Quatrième objection.* — « Enfin, dit-on, dans un pays où les citoyens sont déjà surchargés de droits et de devoirs civiques, du jury criminel, du service de la garde nationale, des diverses élections, etc., il est impossible de songer à leur imposer encore l'obligation de remplir des fonctions pénibles et difficiles, qui, chaque année, les tiendraient éloignés, pendant plusieurs semaines, de leurs familles et de leurs affaires. »

On fera d'abord remarquer que cette objection ne porte point sur les avantages ou les inconvénients du jury considéré en lui-même, qu'elle est tirée d'un ordre d'idées tout à fait étrangères à cette institution, et qu'elle n'a de force qu'autant qu'il serait constaté que nos cinquante années de liberté politique n'ont point suffi pour développer

chez nous les mœurs publiques. — S'il en était ainsi, ce n'est pas seulement au jury qu'il faudrait renoncer, il faudrait abdiquer en outre tous les droits dont l'exercice suppose le concours gratuit des citoyens. Un peuple qui en serait arrivé là ne serait plus digne de la liberté politique; il mériterait de perdre à toujours un bien pour la conservation duquel il ne saurait faire aucun sacrifice! J'honore trop mon pays pour croire qu'il soit descendu à ce point de dégradation morale et intellectuelle. Sans doute on a pu remarquer, depuis quelques années, une certaine tiédeur pour l'exercice des droits civiques; mais cela tient, selon moi, à des causes bien différentes de celles qui sont indiquées par les observateurs superficiels. C'est là, du reste, une question trop générale et trop périlleuse pour être traitée ici.

Revenons à l'objection.

1° L'établissement du jury permettrait de diminuer considérablement le nombre des magistrats salariés par l'État; ainsi les citoyens trouveraient, dans la diminution de l'impôt, une compensation aux embarras que leur donneraient ces nouvelles attributions. (Voyez ci-après, § 93.)

2° D'ailleurs, cette obligation ne serait pas à beaucoup près aussi lourde qu'on affecte de le croire. Les détracteurs du jury civil raisonnent toujours comme s'il s'agissait de constituer ce jury sur les mêmes bases que le jury criminel: telle n'est pas notre pensée. — Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire, ni même utile, d'appeler, de toutes

les parties du département au chef-lieu, *quarante* citoyens qu'on y retient quelquefois plusieurs semaines, ni de confier le jugement des questions de fait, en matière civile, à *douze* jurés réunis solennellement dans une salle publique. (Voyez ci-après, § 92.)

Ce grand nombre de jurés, cette solennité, peuvent convenir quand il s'agit de décider de la vie, de l'honneur et de la liberté des citoyens; mais, bien que cela se pratique ainsi en Angleterre et aux Etats-Unis, nous croyons que ce serait un luxe superflu pour les procès civils. — A l'appui de cette opinion, nous n'invoquerons pas l'autorité des Romains, qui, en matière civile, remettaient sans crainte la décision du procès à *un seul juré*, quoique ce juré eût des pouvoirs bien autrement étendus que ceux que nous proposons de confier aux jurés civils. — Mais nous rappellerons que, dans les arbitrages, dont l'usage se popularise chaque jour davantage, le nombre des arbitres n'excède pas en général celui de *trois*. Cet usage nous fournit un *criterium* excellent pour résoudre cette question d'ailleurs secondaire: *quel sera le nombre des jurés en matière civile?* Si les particuliers n'hésitent pas à s'en remettre, et sur le fait et sur le droit, au jugement de trois personnes non surveillées; comment auraient-elles des craintes, quand ces trois arbitres, réduits à l'examen des questions de fait, dirigés dans leur marche par le tribunal, présidés et surveillés dans leurs opérations par un magis-

trats, choisis d'ailleurs par les parties elles-mêmes, offriront des garanties au moins égales à celles qu'on peut trouver dans des arbitres privés.

§ 92. Suite du même sujet. — Idées sur l'organisation d'un jury civil.

Après avoir fourni mes explications sur les objections qui ont assuré la victoire aux adversaires du jury civil, il me reste à proposer les idées, telles quelles, que je me suis faites sur l'organisation qui pourrait être adoptée pour cette institution.

Il est bien entendu que je n'ai point la prétention de fournir ici un projet complet; je veux seulement indiquer les bases principales d'une combinaison, afin de montrer que l'application du jury aux matières civiles n'est pas aussi hérissée de difficultés qu'on le croit communément.

Si je me trompe; si mes idées sur ce sujet ne sont que de vaines utopies, *ægri somnia!*... le mal ne sera pas grand: ce sera une bien petite goutte ajoutée à l'incommensurable océan des erreurs humaines! Si, au contraire, on peut y trouver le germe de quelque chose d'utile à appliquer dans un temps et dans un pays quelconque, j'aurai obtenu la plus haute récompense que je puisse espérer.

Rappelons d'abord les trois circonstances qui, selon nous, caractérisent essentiellement le jury:— 1° le jury est une justice populaire, rendue par des gens qui d'ailleurs *n'en font pas leur profes-*

sion (1). — 2° Les jurés doivent posséder la confiance des plaideurs; et, pour cela, il faut, autant que possible, qu'ils soient *choisis par les parties elles-mêmes* (2). — 3° Enfin, les jurés ne doivent prononcer que sur des *questions de fait* (3).

Ceci posé, voici quelle me paraît pouvoir être la constitution d'un jury civil. — Pour plus de concision, je formulerai mes idées en forme de projet de loi.

PROCÉDURE.

N° 1. — Instance introductive.

Art. 1^{er}. Toute demande sera portée au tribunal du département. — Pour la compétence du tribunal et pour la forme de l'ajournement, on suivra les règles établies par

(1) Que les Romains aient connu ce premier caractère, c'est ce qui résulte de l'ensemble même de leurs institutions judiciaires.

(2) Les Romains avaient très-bien compris ce second caractère: voyez le passage de Cicéron rapporté ci-dessus, § 77.

(3) Ce troisième caractère avait été aussi très-bien remarqué par les auteurs romains; témoin ce passage de Sénèque: «De quibusdam etiam imperitus judex dimittere «tabellam potest: ubi fecisse, aut non fecisse pronuntiantum est, ibi prolatis cautionibus, controversia tollitur. «Ubi vero inter disputantes ratio jus dicit, ibi animi conjectura capienda est: ubi id, de quo sola sapientia decernit, in controversiam incidit, non potest ad hæc sumi «judex ex turba selectorum, quem census in album, et «equestris hereditas misit.» (De Benefic., III, 7.)

les articles 59, 60, 69, 72 et suiv. du Code de procédure; sauf les deux points suivants : dans les cinq jours de la signification, le demandeur déposera au greffe du tribunal l'original de l'ajournement, avec production des pièces à l'appui de la demande; le défendeur pourra en prendre communication, sans déplacement.

Art. 2. Dans la quinzaine, le défendeur sera tenu de faire signifier ses exceptions ou moyens préjudiciels, ainsi que ses défenses au fond; il déposera au greffe l'original de son mémoire, avec production des pièces à l'appui.

Art. 3. Le demandeur aura huit jours pour répondre. — Le défendeur huit jours pour répliquer. — La réponse et la réplique auront lieu dans la forme indiquée aux articles 1 et 2.

Art. 4. Le tribunal, sur le vu des pièces, et après avoir entendu les avocats des parties, devra statuer avant tout, et par un seul et même jugement, sur toutes les exceptions et fins de non-recevoir opposées par le défendeur.

Art. 5. Si la demande est jugée recevable, le tribunal examinera ensuite s'il y a lieu de renvoyer à un jury ou de retenir la cause.

Art. 6. Le tribunal retiendra la cause : 1° dans tous les cas où, d'après les règles tracées en l'article ci-après, il jugera n'y avoir lieu à renvoi devant le jury; 2° dans tous les cas où l'une des parties déclarera s'en référer au serment de l'autre. (*Dans ces deux cas, le procès continuerait en la forme suivie aujourd'hui.*)

Art. 7. La cause sera renvoyée devant le jury : 1° Toutes les fois que les faits, étant contestés, seront d'ailleurs susceptibles d'être prouvés par témoins, conformément aux art. 1341 et suivants du Code civil; — 2° Toutes les fois que le litige portera sur le sens et l'interprétation des conventions et autres actes privés; — 3° Quand le point en litige présentera une question d'art; — 4° Quand il s'agira de prononcer sur la quotité des indemnités et dommages-intérêts réclamés par une des parties; — 5° Quand la décision du litige sera subordonnée à des appréciations

d'utilité ou de convenance, qui dépendraient de l'examen de faits contestés ou non contestés; — 6° etc. etc. (*A développer.*)

Art. 8. Si le tribunal est d'avis qu'il y a lieu de renvoyer la cause à un jury, le jugement devra déterminer : 1° si la cause doit être soumise à un jury *commun* ou à un jury *spécial*; 2° il devra préciser nettement les questions sur lesquelles le jury sera appelé à donner son verdict. (*Ce serait une formule d'action analogue à celle des Romains. En France, il y a un préjugé contre les formules, parce qu'on a toujours confondu le système si rationnel des formules avec la procédure périlleuse des legis actiones. — Nos jugements interlocutoires quand ils ordonnent une preuve, nos compromis, nos arrêts de mise en accusation, que sont-ils cependant, sinon de véritables formules d'actions ?*)

Art. 9. Le jugement interlocutoire, rendu en conformité des articles 6, 7 et 8, vaudra comme *litiscontestation*. — Il fixera l'état du litige; il produira entre les parties des effets analogues à ceux de la chose jugée: en conséquence, il ne pourra être produit, après ce jugement, soit par le demandeur, soit par le défendeur, aucune conclusion nouvelle tendante à changer l'état de la cause. (*Un procès est un duel: il faut que la loyauté y préside. Il ne faut pas que les parties puissent avoir des armes secrètes dont elles se réservent de faire usage au dernier moment. — Notre Code de procédure est conçu dans cet esprit (art. 65, 77, 81), mais les mesures et la pénalité qu'il établit sont insuffisantes.*)

Art. 10. Soit que le tribunal retienne la cause, soit qu'il la renvoie à un jury, le jugement sera considéré comme interlocutoire; et, comme tel, il sera sujet à l'appel et au recours en cassation.

N° 2. — Constitution du jury et procédure devant les jurés.

Art. 11. — Sur la poursuite de la partie la plus diligente, et après le dépôt, au greffe de la justice de paix, de l'expédition du jugement ou de l'arrêt de renvoi, le juge de paix procédera, en présence des parties ou elles dûment